

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

Clermont-Ferrand , le 9/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SAS ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM

8 place de l'église
63500 Bergonne

Références : 20220805-RAP-63-0926-Inspection DARSON.odt
Code AIOT : 0100004637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM implanté au 31 avenue du Bard 63500 Bergonne . L'inspection a été annoncée le 30/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection faite suite à une réclamation concernant le stockage, l'entreposage de VHU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM
- 31 avenue du Bard 63500 Bergonne
- Code AIOT : 0100004637
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Le garage DARSON intitulé ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM (SAS) dont le siège social est située 8 Place de l'Eglise 63500 Bergonne, évolue dans le secteur : Commerce et réparation de voitures et de véhicules automobiles légers. M. DARSON exploite un garage de vente et réparation des véhicules sur la commune de Bergonne, au 31 avenue du Bard. Ce site et une parcelle à l'entrée du bourg servent de stockage de véhicules à la vente et de véhicules répondant à la définition de VHU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage de VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	enregistrement ICPE rubrique 2712-1-b	code de l'environnement article L512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier ou arrêt	120 jours
2	agrément préfectoral au titre des centres VHU	code de l'environnement article R543-162	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	120 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
4	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 41	/	Sans objet
5	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1	/	Sans objet
6	liquides dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 26 juillet 2022 a montré que l'exploitant entrepose et demonte des véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100m² sans les autorisations nécessaires. Certains véhicules en état sont destinés à la revente comme véhicules d'occasion. Parmi la centaine de véhicules entreposés, au moins une vingtaine de véhicules répondent à la définition de VHU.

La visite d'inspection a relevé les constats suivants :

- **absence d'enregistrement** au titre de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées relative au stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage compris entre une superficie supérieur à 100 m² ;
- **absence d'agrément préfectoral** au titre des centres VHU ;
- **moyens de lutte de défense incendie non conformes;**
- **présence de pneumatiques usagés stockés** en plusieurs endroits du site;
- **stockage de liquides dangereux sans rétention.**

Pour information, le stationnement sur le domaine public des véhicules destinés à la vente entre dans le domaine de compétence de la police du Maire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : enregistrement ICPE rubrique 2712-1-b

Référence réglementaire : code de l'environnement - article L512-7
Thème(s) : Illégaux, defaut d'enregistrement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises aux dispositions applicables aux installations classées, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, (article L.511-1 du code de l'environnement). Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en fonction de la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation (L.511-2 du code de l'environnement)
Constats : absence d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées relative au stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage compris entre une superficie de 100 m ² L'exploitant doit se mettre en conformité vis à vis de la réglementation opposable : Soit en arrêtant les activités de récupération et démolition de véhicules hors d'usage et en procédant à l'élimination des VHUs et déchets correspondants dans des installations agréées et dûment autorisées et à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. L'ensemble des justificatifs et les bordereaux de suivi de déchets devront être transmis à l'inspection. Soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture du Puy-De-Dôme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure,
Proposition de délais : 120 jours

N° 2 : agrément préfectoral au titre des centres VHU

Référence réglementaire : code de l'environnement - article R543-162
Thème(s) : Illégaux, absence d'agrément centre VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R543-162 du code de l'environnement Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.
Constats : L'exploitant doit se mettre en conformité : Soit en arrêtant les activités de récupération et démolition de véhicules hors d'usage et en procédant à l'élimination des VHU et déchets correspondants dans des installations agréées et dûment autorisées et à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. L'ensemble des justificatifs et les bordereaux de suivi de déchets devront être transmis à l'inspection. Soit en déposant un dossier de demande d'agrément d'un centre VHU en préfecture du Puy-De-Dôme. Pour information, l'agrément centre VHU est obligatoire dès le stockage ou démontage du 1er VHU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 120 jours

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils
Constats : L'installation ne dispose pas des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, stockage des VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012
I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Le jour de l'inspection, certains VHU non dépollués sont entreposés à même le sol sur des espaces non imperméabilisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, stockage des pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. Annexe I : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU : les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
Constats : Le jour de l'inspection, des pneumatiques usagés sont entreposés sur les différentes parcelles (partiellement masqués par la végétation envahissante, à certains endroits)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : liquides dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Rétentions. I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Le jour de l'inspection, des bidons ou futs contenant des fluides viciés et dangereux (liquide de refroidissement...) sont stockés à même le sol. L'exploitant devra prendre toutes les dispositions techniques et organisationnelles pour respecter la réglementation sous 3 semaines
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet